

**2.** Cette ordonnance est modifiée par le remplacement, à l'article 1, du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) Association : l'Association québécoise de nutrition animale et céréalière inc. ; ».

**3.** Cette ordonnance est modifiée, à l'article 3, par la suppression du paragraphe *b*.

**4.** La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42650

### Décision 8053, 8 juin 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Cultures commerciales

#### — Accréditation, Association des centres régionaux de grains du Québec

#### — Révocation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a révoqué, par sa décision 8053 du 8 juin 2004, l'Ordonnance sur l'accréditation de l'Association des centres régionaux de grains du Québec, tel qu'il apparaît au texte qui suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Décision révoquant l'Ordonnance sur l'accréditation de l'Association des centres régionaux de grains du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 110, 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'Ordonnance sur l'accréditation de l'Association des centres régionaux de grains du Québec (1983, *G.O.* 2, 4933) est révoquée.

**2.** La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42652

### Décision 8061, 16 juin 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois, région de Québec

#### — Division en groupes

#### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8061 du 16 juin 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la région de Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 25 mars 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

\* L'Ordonnance sur l'accréditation de l'Association des centres régionaux de grains du Québec. (1983, *G.O.* 2, 4933) n'a pas été modifiée depuis qu'elle a été édictée par la décision 3755 du 5 octobre 1983.

## Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la région de Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 84, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 9 du Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la région de Québec est abrogé.

**2.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** La situation du lot ou des lots boisés d'un producteur détermine le secteur auquel il appartient. ».

**3.** L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression de : « et que son domicile est situé en dehors des limites de la juridiction territoriale prévue par le plan conjoint ».

**4.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« S'il n'a pas fait de choix auparavant, le producteur qui a le droit de choisir son secteur est présumé appartenir au secteur où il se présente à une réunion pour la première fois au cours d'une année. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42648

## Décision

Loi sur les élections et les référendums  
dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

### Directeur général des élections — Inscription de personnes habiles à voter sur la liste référendaire des secteurs de Maple Grove et de Melocheville

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'inscription de personnes habiles à voter sur la liste référendaire des secteurs de Maple Grove et de Melocheville

ATTENDU QUE suite à la tenue du processus d'enregistrement prévu à la section II du chapitre II de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), des scrutins référendaires seront tenus dans les secteurs de Maple Grove et de Melocheville le 20 juin 2004 ;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités prévoit que le Directeur général des élections est responsable de l'organisation et de la tenue du scrutin référendaire ;

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale prévoit qu'aux fins du scrutin référendaire, aucune nouvelle liste référendaire du secteur concerné n'est dressée et, à moins que le Directeur général des élections n'estime que la longueur de la période comprise entre le processus d'enregistrement et le scrutin ne le justifie pas, la liste qui a servi aux fins de ce processus est révisée à nouveau ;

ATTENDU QUE lors de la transmission au Directeur général des élections des listes référendaires dressées aux fins du processus d'enregistrement dans les secteurs de Maple Grove et de Melocheville, une erreur a eu comme résultat que le nom de 9 personnes habiles à voter du secteur de Maple Grove et de 8 personnes habiles à voter du secteur de Melocheville déjà inscrites sur les listes référendaires de ces secteurs n'a pas été reproduit ;

\* Les seules modifications apportées au Règlement concernant la division en groupes des producteurs de bois (1991, *G.O.* 2, 5852), approuvées par la décision 5458 du 30 septembre 1991, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8006 du 16 mars 2004 (*G.O.* 2, 1581).